

GUIDE DE L'UTILISATEUR

Directive 2005/36/CE

**Tout ce que vous voulez savoir sur la reconnaissance des
qualifications professionnelles**

66 QUESTIONS

66 RÉPONSES

**Ce document a été conçu à des fins d'information. Son contenu n'engage pas la
responsabilité de la Commission ni de ses services.**

INTRODUCTION	6
UN DROIT DU CITOYEN EN EUROPE.....	6
OU TROUVER DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES?	7
 I. POUVEZ-VOUS BENEFICIER DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE ?.....	8
1) Souhaitez vous travailler ou étudier dans un autre Etat membre?	8
2) Quelle profession souhaitez-vous exercer ?	8
3) Quelle est votre nationalité?	9
4) Bénéficiez-vous de la directive si vous êtes un ressortissant de pays tiers?	9
5) Dans quel pays souhaitez-vous faire reconnaître votre qualification professionnelle?.....	10
6) Dans quel pays avez-vous obtenu votre qualification professionnelle?.....	11
7) Comment savoir si vous avez obtenu votre qualification dans un Etat membre ou dans un pays tiers?	11
8) La directive s'applique-t-elle si vous avez suivi votre formation à distance ou dans un établissement franchisé?	12
9) La profession que vous souhaitez exercer dans un autre Etat membre est-elle réglementée dans cet Etat membre (Etat membre d'accueil)?	12
10) Que se passe-t-il si la profession que vous souhaitez exercer n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'accueil?.....	13
11) La profession réglementée que vous souhaitez exercer est-elle bien la même que celle pour laquelle vous êtes qualifié?	14
12) La profession que vous souhaitez exercer ou la formation conduisant à cette profession est-elle réglementée dans votre Etat membre d'origine?	14
 II. QUELLES SONT LES REGLES DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE QUI S'APPLIQUENT DANS VOTRE CAS?	15
13) Souhaitez-vous exercer une activité professionnelle temporairement dans un autre Etat membre ou vous établir de façon permanente ?	15
 A. PRESTATION DE SERVICES TEMPORAIRE	15
A.1 Règles communes.....	16
14) Quelles conditions devez-vous remplir pour bénéficier du régime de la prestation de services?	16
15) Que signifie "être légalement établi"?	16
16) Est-ce que vous devez introduire une déclaration?	17
17) Comment savoir si et auprès de quelle autorité vous devez introduire une déclaration?	17
18) Quelles informations devez-vous mentionner dans la déclaration?	18
19) Quelles informations ne peuvent pas vous être demandées?	18

20)	Quels documents peut-on vous demander de soumettre en accompagnement de la déclaration?.....	18
21)	L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut-elle exiger que vous fournissiez les documents originaux ou des copies certifiées conformes?	19
22)	Les documents doivent-ils tous être traduits et les traductions doivent-elles être certifiées?	20
A.2 Régime général		20
23)	Après avoir introduit votre déclaration, sous quel délai pouvez-vous exercer votre activité?	20
A.3 Régime dérogatoire applicable lorsque votre profession comporte un risque en matière de Santé ou de Sécurité publique.....		21
24)	La réponse à la question 23 est-elle valable dans tous les cas de figure?	21
25)	Quelles sont les professions comportant un risque en matière de santé ou de sécurité publique concernées?	21
26)	Les professions sectorielles sont-elles concernées?	21
27)	Le contrôle est-il systématique?	21
28)	Dans l'hypothèse d'un contrôle de vos qualifications devez-vous fournir des informations et/ou documents supplémentaires?	22
29)	Quelle décision l'autorité compétente peut-elle prendre?	22
30)	Quelle mesure supplémentaire l'autorité compétente peut-elle vous imposer et dans quel cas de figure?	23
31)	Dans quel délai l'autorité compétente doit-elle prendre une décision?	23
32)	Que se passe-t-il si l'autorité compétente ne réagit pas dans les délais requis? ..	24
A.4 Règles d'exercice.....		24
33)	Quelles sont les règles que vous devez respecter lors de l'exercice de votre activité ?	24
34)	Quelles sont les règles dont vous êtes dispensé?.....	24
B. ETABLISSEMENT.....		25
B.1 Points communs à l'ensemble des professions		25
35)	Où vous adresser pour déposer votre demande de reconnaissance?	25
36)	Quels documents l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel vous souhaitez travailler peut-elle vous demander de soumettre?.....	25
36. a.	<i>Documents concernant toutes les professions.....</i>	25
36.b.	<i>Documents propres aux professions sectorielles</i>	26
36.c.	<i>Documents propres aux professions de l'artisanat,</i>	

	<i>de l'industrie et du commerce.....</i>	27
36.d.	<i>Documents propres aux professions du système général.....</i>	27
37)	Pouvez-vous fournir de votre propre initiative des documents supplémentaires et est-ce souhaitable?.....	28
38)	Peut-elle exiger que vous fournissiez les documents originaux ou des copies certifiées conformes?	28
39)	Les documents doivent-ils tous être traduits?	28
40)	Dans quel délai votre demande de reconnaissance doit-elle être traitée?	29
41)	Quels sont vos droits si la reconnaissance vous est accordée?	29
B. 2	Professions sectorielles.....	29
42)	Comment se déroule l'examen de votre demande?	30
43)	Quelles conditions devez-vous remplir pour bénéficier de la reconnaissance automatique?	30
-	Médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire et pharmacien	30
-	Sage-femme.....	30
-	Architecte	31
44)	Bénéficiez-vous de la reconnaissance automatique si vous avez acquis votre qualification avant la date d'adhésion de votre pays à l'Union européenne?	31
-	Médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme et pharmacien.....	32
-	Architecte	32
45)	Quelle procédure de reconnaissance s'applique lorsque la reconnaissance automatique ne peut vous être accordée?	33
B.3	Professions de l'artisanat, de l'industrie et du commerce	33
46)	Comment se déroule l'examen de votre demande?	33
47)	Quelles conditions devez-vous remplir pour bénéficier de la reconnaissance automatique?	33
48)	Quelle procédure s'applique lorsque la reconnaissance automatique ne peut vous être accordée?.....	34
B.4	Professions couvertes par le système général	34
49)	Comment se déroule l'examen de votre demande?	34
50)	Quelle décision l'autorité compétente peut-elle prendre?	36
51)	Quelles exigences supplémentaires l'autorité compétente peut-elle vous imposer?.....	36
52)	Lorsqu'un stage ou une épreuve est exigé, l'autorité peut-elle choisir elle-même entre le stage et l'épreuve?.....	36

53)	Comment se préparer à l'épreuve d'aptitude ou au stage d'adaptation?	37
54)	Devez-vous trouver le stage d'adaptation vous-même?	37
55)	Comment se déroule le stage d'adaptation?.....	38
56)	Pouvez-vous être rémunéré dans le cadre de votre stage d'adaptation?	38
57)	Quel est le contenu de l'épreuve d'aptitude?	38
58)	Combien d'épreuves d'aptitude doivent être organisées par an?	38
59)	Pouvez-vous vous présenter plusieurs fois à l'épreuve d'aptitude?	38
60)	Dans quel délai l'autorité compétente doit-elle prendre une décision après l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation?.....	39
III. FRAIS		39
61)	Peut-on vous demander de participer aux frais de traitement de votre dossier? .	39
62)	Peut-on vous demander une contribution financière pour une épreuve d'aptitude ou 'un stage d'adaptation?	39
IV. RECOURS		39
63)	Quels sont vos droits en matière de recours juridictionnel?.....	39
V. EXIGENCES LINGUISTIQUES		40
64)	Peut-on exiger que vous connaissiez la langue de l'Etat membre d'accueil?	40
65)	Peut-on vous imposer systématiquement un examen linguistique?	40
VI. A QUI S'ADRESSER EN CAS DE PROBLEME		41
66)	Qui peut vous aider au niveau national?	41

INTRODUCTION

UN DROIT DU CITOYEN EN EUROPE

Le droit des citoyens d'exercer des activités économiques dans un autre Etat membre est un droit fondamental inscrit dans le traité. Toutefois, dans les limites des règles du Marché intérieur, chaque Etat membre reste libre de subordonner juridiquement l'accès à une profession donnée à la possession d'une qualification professionnelle spécifique qui est, traditionnellement, la qualification professionnelle délivrée sur le territoire national. Ceci constitue un obstacle à la libre circulation des professionnels dans l'Union européenne puisque les personnes qualifiées pour exercer la même profession dans un autre Etat membre sont titulaires d'une autre qualification professionnelle, à savoir, celle acquise dans leur propre Etat membre.

Dès lors, les institutions européennes ont institué des règles facilitant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre les Etats membres. Tel est l'objectif poursuivi par la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Si la reconnaissance est facilitée, on ne trouve cependant pas une solution unique dans la pratique pour faire reconnaître des qualifications professionnelles au sein de l'Union européenne. Vous trouverez la directive 2005/36/CE à l'adresse Internet suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:255:0022:0142:FR:PDF>

Cette directive a été complétée par un code de conduite approuvé par le groupe des coordonnateurs pour la directive 2005/36/CE (groupe composé de représentants des Etats membres). Ce code explique quelles sont les bonnes et les mauvaises pratiques administratives nationales en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Vous trouverez ce code à l'adresse internet suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/future_fr.htm#docs

COMMENT UTILISER CE GUIDE?

L'objectif de ce guide est de vous expliquer de façon simple sous forme de questions/réponses quels sont vos droits lorsque vous souhaitez obtenir la reconnaissance de votre qualification professionnelle dans un autre Etat membre. Vous trouverez des réponses à 66 questions selon la structure suivante.

En premier lieu, vous devez vérifier si vous pouvez bénéficier des règles de la directive 2005/36/CE dans le cas qui vous concerne. A cette fin vous êtes invité à vous référer aux questions/ réponses qui figurent sous **le point I** du présent guide.

Si vous bénéficiez des règles de la directive, vous devrez alors vous demander si vous souhaitez exercer votre profession dans un autre Etat membre de façon permanente ou de façon temporaire en vous déplaçant dans un autre Etat membre (**voir question 13**). En effet, les règles de la directive ne sont pas les mêmes dans l'un et l'autre cas. Si vous souhaitez

exercer votre profession de façon temporaire en vous déplaçant dans un autre Etat membre, vous devez vous reporter au **point II.A** du présent guide. Si vous souhaitez vous établir de façon permanente sur le territoire d'un autre Etat membre, vous devez vous reporter au **point II.B** du présent guide.

Il convient de souligner que les règles de la directive ne sont pas les mêmes selon la profession que vous exercez. Il existe trois grandes catégories de professions soumises à des régimes différents, à savoir:

- les professions dont les conditions minimales de formation ont été harmonisées au niveau européen: médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte. Ces professions sont appelées dans le présent guide "professions sectorielles";
- les professions du domaine de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce mentionnées à l'Annexe IV de la directive 2005/36/CE;
- toutes les autres professions; ces professions sont appelées, dans le présent guide "professions du système général.

Il est donc essentiel de bien vérifier à quel régime est soumise la profession pour laquelle vous êtes qualifié et que vous souhaitez exercer dans un autre Etat membre. Vous trouverez des explications sur les différents régimes applicables tout au long du **point II** du présent guide.

Enfin, vous trouverez des informations sur des questions pratiques telles que, les frais, les recours, les connaissances linguistiques et les organismes à contacter en cas de problème, respectivement sous les points **III, IV, V et VI** du guide.

OU TROUVER DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES?

- 1) De façon générale, vous trouverez des informations supplémentaires concernant la directive 2005/36/CE sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse Internet suivante:
http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/index_fr.htm
- 2) Les Etats membres ont l'obligation de respecter la directive 2005/36/CE. Ils doivent la transposer dans leur législation nationale. Toutefois, ce guide ne donne pas d'information sur les règles nationales visant à transposer la directive 2005/36/CE. Vous pourrez trouver toute information utile sur la procédure de reconnaissance et notamment sur les règles en vigueur au niveau national (documents requis, profession réglementée ou non, niveau de réglementation, etc.) auprès des Points de contacts nationaux. De façon générale, ces derniers sont chargés de vous donner toute information utile dans le cadre de la reconnaissance de votre qualification. Vous trouverez une liste des Points de contact à l'adresse Internet suivante:
http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/contactpoints/index.htm

- 3) Pour toutes les formalités que vous devez accomplir dans l'Etat membre d'accueil, vous pouvez vous référer aux guichets uniques mis en place par la directive 2006/123/CE relative aux services dans le Marché Intérieur¹.

I. POUVEZ-VOUS BENEFICIER DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE ?

Les questions qui suivent ont pour but de vous aider à déterminer si vous pouvez ou non bénéficier des règles de la directive 2005/36/CE. Ces règles ne s'appliquent en effet que si certaines conditions sont remplies.

1) Souhaitez vous travailler ou étudier dans un autre Etat membre?

La directive 2005/36/CE ne s'adresse qu'aux professionnels pleinement qualifiés pour exercer une profession dans un Etat membre et qui souhaitent exercer la même profession dans un autre Etat membre.

Elle ne s'applique pas à ceux qui souhaitent étudier dans un autre Etat membre ni à ceux qui commencent une formation dans un Etat membre et souhaitent la poursuivre dans un autre Etat membre. Ces derniers peuvent s'adresser aux centres (NARIC) qui sont compétents pour leur fournir des informations sur la reconnaissance académique des diplômes.

<http://www.enic-naric.net/>

2) Quelle profession souhaitez-vous exercer ?

La directive 2005/36/CE ne s'applique pas aux professions couvertes par des directives spécifiques comme par exemple les contrôleurs légaux des comptes qui tombent dans le champ d'application de la directive 2006/43/CE, les intermédiaires d'assurances, couverts par la directive 2002/92/CE, les avocats, souhaitant travailler dans un autre Etat membre sous leur titre d'origine, qui sont couverts par les directives 77/249/CEE et 98/5/CE.

Il existe également, dans le secteur du transport, plusieurs directives spécifiques.

Exemple: vous êtes contrôleur aérien slovène et souhaitez exercer en Italie : la reconnaissance de vos qualifications professionnelles relève de la directive 2006/23/CE; vous êtes un pilote d'avion tchèque et souhaitez exercer en Pologne: vous relevez de la directive 91/670/CE; de même plusieurs professions dans le secteur maritime relèvent des directives 2005/45/CE et 2008/106/CE.

¹ Il appartient à chaque Etat membre de décider s'il souhaite utiliser ce moyen pour les employés et les professionnels de la santé (à l'exception des vétérinaires) dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par la directive 2006/123/CE.

La directive 2005/36/CE s'applique donc à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par une directive spécifique. Vous trouverez une liste – non exhaustive - des professions couvertes par la directive 2005/36/CE en consultant la base de données qui se trouve à l'adresse Internet suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm?newlang=fr

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur les professions couvertes par la directive 2005/36/CE, vous pouvez également vous adresser au Point de contact de l'Etat membre d'accueil:

http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/contact-points/info-points_en.pdf

3) Quelle est votre nationalité?

La directive 2005/36/CE s'applique aux ressortissants de 30 pays: les 27 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les trois pays suivants: Islande, Norvège et Liechtenstein.

Elle s'applique aux personnes qui, au moment de la présentation de la demande de reconnaissance, possèdent la nationalité d'un de ces 30 pays, même si auparavant elles ont eu une autre nationalité. Elle s'applique également aux personnes qui ont la double nationalité. *Ainsi, par exemple, elle peut s'appliquer à un ressortissant argentin qui possède également la nationalité italienne.*

Il convient de souligner que des règles spécifiques en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles sont en vigueur pour la Suisse.

4) Bénéficiez-vous de la directive si vous êtes un ressortissant de pays tiers²?

La directive s'applique également aux ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne exerçant son droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne³.

Exemple: un médecin américain titulaire d'un diplôme britannique est marié à une citoyenne britannique. Le couple réside au Royaume-Uni puis décide d'aller s'installer en Allemagne. Dans ce cas de figure, la reconnaissance, en Allemagne, du diplôme britannique de docteur en médecine détenu par le médecin américain doit se faire conformément aux règles de la directive 2005/36/CE.

² Il s'agit des pays autres que les 30 pays précités à l'exception de la Suisse pour laquelle des règles spécifiques sont en vigueur

³ Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004)

La directive s'applique également aux ressortissants de pays tiers possédant le statut de résident de longue durée⁴. Toutefois, les droits des résidents de longue durée sont plus limités que ceux des membres de la famille d'un citoyen de l'UE. Ainsi, la directive ne s'applique pas au Royaume-Uni, en Irlande et au Danemark et ne couvre que l'établissement permanent. Elle ne s'applique pas en cas de prestation temporaire de services (voir question 13.)

Elle s'applique également aux ressortissants de pays tiers qui possèdent le statut de réfugié dans un État membre⁵. Le réfugié doit être traité dans l'État membre qui lui a octroyé ce statut comme l'un de ses ressortissants. Si un réfugié possède une qualification professionnelle délivrée dans un autre État membre de l'Union européenne, l'État membre qui lui a accordé le statut de réfugié doit reconnaître cette qualification professionnelle conformément à la directive 2005/36/CE.

Exemple: un citoyen irakien, titulaire d'un diplôme néerlandais de pharmacien, et qui a le statut de réfugié en Belgique, doit voir son diplôme de pharmacien reconnu en Belgique conformément aux règles de la directive 2005/36/CE. En revanche, s'il décide de s'installer au Danemark il ne pourra pas bénéficier des règles de la directive 2005/36/CE.

A partir du 19 juin 2011⁶, elle s'appliquera également aux ressortissants de pays tiers diplômés de l'enseignement supérieur en possession d'une offre de travail (les titulaires d'une "carte bleue") mais seulement pour les activités exercées en tant que salarié. Elle ne s'appliquera toutefois pas au Royaume-Uni, en Irlande et au Danemark

5) Dans quel pays souhaitez-vous faire reconnaître votre qualification professionnelle?

La directive 2005/36/CE s'applique dans les 30 pays mentionnés sous la question 3⁷.

Elle s'applique aux personnes qui cherchent à exercer une activité professionnelle dans un autre État membre. Cela signifie que l'État membre ou pays dans lequel vous souhaitez exercer votre profession doit être autre que celui dans lequel vous avez acquis vos qualifications. L'existence d'un élément «transfrontalier» est indispensable. Dès lors, elle ne s'applique pas à des situations purement internes à un pays.

⁴ Directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004)

⁵ Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004)

⁶ Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (JO L 155 du 18.6.2009)

⁷ Des règles spécifiques sont en vigueur pour la Suisse

*Exemple: la directive peut s'appliquer à un ingénieur de nationalité italienne, pleinement qualifié en Italie, qui veut exercer la profession d'ingénieur en Espagne; à un kinésithérapeute de nationalité française, pleinement qualifié en Belgique, qui veut exercer comme kinésithérapeute en France;
En revanche, elle ne s'applique pas à un médecin de nationalité hongroise qui a acquis ses qualifications en Hongrie et qui souhaite exercer en Hongrie.*

6) Dans quel pays avez-vous obtenu votre qualification professionnelle?

La directive 2005/36/CE s'applique si vous avez acquis votre qualification professionnelle dans un des 30 pays cités sous la question 3.

Si vous avez acquis votre qualification professionnelle dans un pays tiers⁸, la directive 2005/36/CE ne s'appliquera pas à un Etat membre saisi pour la première fois au sein de l'Union européenne d'une demande de reconnaissance de votre qualification professionnelle ("la première demande de reconnaissance").

Exemple: de nationalité française, vous avez acquis votre formation professionnelle d'orthophoniste au Canada. La «première» reconnaissance de cette formation dans un pays communautaire (par exemple, la France) ne relève pas de la directive 2005/36/CE, mais de la législation nationale de cet Etat.

La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'à partir de la deuxième demande de reconnaissance si les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Exemple: après avoir obtenu la reconnaissance de votre diplôme canadien d'orthophoniste en France vous souhaitez exercer en Belgique.

7) Comment savoir si vous avez obtenu votre qualification dans un Etat membre ou dans un pays tiers⁹?

Vous avez acquis votre qualification dans un Etat membre si votre qualification est délivrée par une autorité compétente d'un Etat membre et si vous avez effectué l'intégralité de votre formation professionnelle dans un Etat membre ou si vous avez acquis votre formation professionnelle de façon prépondérante dans un Etat membre.

Exemple: si vous avez suivi une formation d'ingénieur de 5 ans dont 2 suivis aux Etats-Unis et les 3 autres au Danemark et que votre qualification a été délivrée par une autorité danoise, vous possédez une qualification danoise, soit une qualification d'un Etat membre. En revanche, si vous avez suivi votre formation professionnelle

⁸ Il s'agit des pays autres que les 30 pays précités à l'exception de la Suisse pour laquelle des règles spécifiques sont en vigueur

⁹ Il s'agit des pays autres que les 30 pays précités à l'exception de la Suisse pour laquelle des règles spécifiques sont en vigueur

pendant 3 ans aux Etats-Unis et pendant 2 ans au Danemark, vous avez un diplôme américain, soit un diplôme d'un pays tiers. Enfin, si vous avez suivi votre formation professionnelle pendant 3 ans au Danemark et les deux autres aux Etats-Unis mais que votre diplôme a été délivré par une autorité américaine vous aurez également un diplôme américain. (voir également question 6)

Toutefois, ce raisonnement ne s'applique pas pour les professions dont les exigences minimales de formation ont été harmonisées au niveau européen (médecins, infirmiers responsables de soins généraux, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens). Pour ces professions, à partir du moment où un Etat membre délivre un diplôme national, il s'agit toujours d'un diplôme de cet Etat membre, indépendamment de la durée de la formation suivie dans un pays tiers. En effet, l'Etat membre ne peut délivrer ce diplôme national que si les exigences minimales de formation fixées par la directive sont remplies.

8) La directive s'applique-t-elle si vous avez suivi votre formation à distance ou dans un établissement franchisé?

La directive 2005/36/CE n'impose pas que vous ayez suivi votre formation dans l'Etat membre dans lequel le diplôme a été délivré. Ainsi, vous pouvez avoir suivi votre formation à distance ou dans un établissement franchisé. Un établissement franchisé est un établissement qui a conclu un accord de franchise avec une institution de formation située dans un autre Etat membre. Aux termes de cet accord, la formation est dispensée dans l'établissement franchisé mais il s'agit d'une formation validée par l'institution de formation située dans l'autre Etat membre et le diplôme est délivré par cette même institution. Il s'agit donc bien d'un diplôme d'un autre Etat membre.

Exemple: plusieurs universités britanniques ont conclu des accords de franchise avec des établissements de formation grecs. Un citoyen grec qui, par exemple, suit en Grèce, dans un de ces établissements franchisés, une formation d'ingénieur sera titulaire, au terme de la formation et après réussite aux examens, d'un diplôme d'ingénieur de l'université britannique; il s'agit bien d'un diplôme d'un autre Etat membre.

Pour que la directive soit applicable à un "diplôme franchisé", il faut que la formation dispensée dans l'établissement franchisé ait été formellement validée par l'institution qui délivre le diplôme. Il faut également que le diplôme "franchisé" soit le même que celui délivré lorsque la formation est suivie entièrement dans l'Etat membre où est situé l'établissement qui délivre le diplôme. Enfin il faut que le diplôme "franchisé" donne les mêmes droits d'accès à la profession dans l'Etat membre où est situé l'établissement qui délivre le diplôme.

9) La profession que vous souhaitez exercer dans un autre Etat membre est-elle réglementée dans cet Etat membre (Etat membre d'accueil)?

La directive 2005/36/CE s'applique seulement aux professions réglementées dans l'Etat membre d'accueil, c'est à dire aux professions dont l'accès ou l'exercice est

subordonné, dans l'Etat membre d'accueil, par une loi ou une réglementation ou une disposition administrative, à la possession de certaines qualifications professionnelles déterminées. La directive 2005/36/CE s'appliquera donc, dans votre cas, si la profession que vous voulez exercer dans un Etat membre d'accueil est réglementée dans cet Etat membre.

Exemple: En France, une loi prévoit que seules les personnes titulaires du Brevet d'état de moniteur de ski sont autorisées à exercer la profession de moniteur de ski sur le territoire national; la profession de moniteur de ski est donc réglementée en France et en conséquence, la directive 2005/36/CE s'appliquera si vous souhaitez travailler en France comme moniteur de ski.

Pour savoir si la profession est réglementée dans l'Etat membre d'accueil vous pouvez vous adresser au Point de contact de l'Etat membre d'accueil :

http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/contact-points/info-points_en.pdf , Vous trouverez la liste (indicative et non-exhaustive) des professions réglementées couvertes par la directive 2005/36/CE à l'adresse Internet suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm?newlang=fr

Il convient de souligner que les professions de docteur, infirmier responsable de soins généraux, sage-femme, pharmacien, vétérinaire et dentiste sont réglementées dans tous les Etats membres.

10) Que se passe-t-il si la profession que vous souhaitez exercer n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'accueil?

Dans ce cas, l'accès est libre et vous n'avez pas à demander la reconnaissance de vos qualifications professionnelles. Vous pouvez commencer à exercer votre profession dans l'Etat membre d'accueil dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat membre. Vous n'avez pas à présenter un document de reconnaissance émanant d'une autorité officielle. Dans ce cas, la valeur à donner à vos qualifications dépend de la situation du marché de travail et du comportement de ce marché et non pas de règles juridiques.

Toutefois, il se peut que votre profession ne soit pas réglementée en tant que telle dans l'Etat membre d'accueil, sans pour autant pouvoir dire que l'exercice est libre. En effet, il est possible que votre profession n'existe pas en tant que profession indépendante dans l'Etat membre d'accueil parce que les activités propres à votre profession dans votre Etat membre d'origine font partie d'une autre profession dans l'Etat membre d'accueil et sont, de ce fait, réservées à ces professionnels. Dans ce cas, si vous le demandez, un accès partiel à la profession peut vous être donné.

Exemple 1: vous êtes professeur de mathématiques en France et souhaitez exercer cette profession en Allemagne; or, en Allemagne, les professeurs sont tenus d'enseigner deux matières; dans ce cas les autorités allemandes doivent vous donner un accès partiel à la profession, à savoir vous autoriser à n'enseigner que les mathématiques.

Exemple 2: vous avez suivi une formation spécifique de psychothérapeute dans un Etat membre et vous souhaitez travailler comme psychothérapeute dans un autre Etat membre dans lequel la psychothérapie n'est pas une profession autonome, mais fait partie de la médecine et est réservée aux médecins-psychiatres. Vous ne pourrez exercer cette profession si vous n'êtes pas vous-même médecin-psychiatre.

11) La profession réglementée que vous souhaitez exercer est-elle bien la même que celle pour laquelle vous êtes qualifié?

La directive 2005/36/CE ne s'applique que si la profession réglementée que vous voulez exercer dans l'Etat membre d'accueil est la même que la profession pour laquelle vous êtes pleinement qualifié dans votre Etat membre d'origine.

Exemples: la directive 2005/36/CE ne s'applique pas si vous êtes pleinement qualifié pour exercer la profession d'agent immobilier en Espagne et que vous désirez exercer en France la profession d'avocat.

12) La profession que vous souhaitez exercer ou la formation conduisant à cette profession est-elle réglementée dans votre Etat membre d'origine?

Les professions de médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme, et pharmacien ne sont pas concernées par cette question. Il en va de même des professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie mentionnées en Annexe IV à la directive 2005/36/CE lorsqu'elles bénéficient de la reconnaissance automatique dans le cadre du régime de l'établissement (voir question 47) ainsi que des architectes qui bénéficient de la reconnaissance automatique dans le cadre du régime de l'établissement (voir question 43).

Lorsque ni la profession pour laquelle vous êtes qualifié, ni la formation conduisant à cette profession ne sont réglementées dans l'Etat membre dans lequel vous avez obtenu votre qualification, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut exiger que vous ayez exercé la profession en question pendant au moins deux ans dans un Etat membre qui ne réglemente pas la profession (voir question 9 pour la définition de la profession réglementée).

Une formation est réglementée lorsque son niveau et contenu sont déterminés ou contrôlés par l'Etat membre dans lequel elle se déroule. Pour la définition de la profession réglementée (voir question 9).

Pour savoir si la profession ou sa formation est réglementée vous pouvez vous adresser au Point de contact de l'Etat membre d'origine: http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/contact-points/info-points_en.pdf Vous trouverez la liste (indicative et non-exhaustive) des professions réglementées couvertes par la directive 2005/36/CE à l'adresse Internet suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm?newlang=fr

II. QUELLES SONT LES REGLES DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE QUI S'APPLIQUENT DANS VOTRE CAS?

13) Souhaitez-vous exercer une activité professionnelle temporairement dans un autre Etat membre ou vous établir de façon permanente ?

Le régime applicable ne sera pas le même selon que vous souhaitiez vous établir dans un autre Etat membre ou simplement y travailler de façon temporaire en vous déplaçant dans cet Etat membre.

Vous vous établissez lorsque vous vous installez dans un Etat membre de façon stable et durable.

Exemple: un logopède belge qui quitte la Belgique et ouvre un cabinet en France s'établit en France; un ingénieur slovaque engagé dans une entreprise tchèque sur la base d'un contrat à durée indéterminée s'établit en République Tchèque.

Dans ces cas de figure vous bénéficiez des règles de la directive 2005/36/CE applicables en matière d'établissement.

En revanche, si vous êtes déjà légalement établi dans un Etat membre au sens de la directive 2005/36/CE (voir question 15) et que vous souhaitez exercer temporairement votre profession dans un autre Etat membre, vous prestez un service dans cet Etat membre et, par conséquent, vous bénéficiez des règles de la directive 2005/36/CE applicables en matière de prestation de services. Le caractère temporaire de la prestation est apprécié au cas par cas.

Exemple: un vétérinaire espagnol qui effectue un remplacement d'une durée de trois mois dans un cabinet vétérinaire au Portugal preste un service au Portugal; un médecin estonien qui va trois jours par mois soigner des patients en Lettonie preste un service en Lettonie; preste également un service, un plongeur professionnel espagnol qui va travailler sur une plateforme pétrolière au Royaume-Uni pendant quatre mois

A. PRESTATION DE SERVICES TEMPORAIRE

Lorsque vous souhaitez exercer votre profession de façon temporaire dans un autre Etat membre, en vous déplaçant dans cet Etat membre, vous êtes soumis à des règles plus souples que lorsque vous souhaitez vous établir de façon permanente pour autant toutefois que vous remplissiez certaines conditions. Dans la plupart des cas vous n'êtes pas soumis à un contrôle de vos qualifications et vous pouvez immédiatement exercer votre activité. Néanmoins, vous pouvez être tenu de donner un certain nombre d'informations à l'autorité de l'Etat d'accueil.

Les questions suivantes ont pour but de vous indiquer quelles formalités vous pouvez être amené à accomplir et de vous préciser quels sont vos droits dans l'hypothèse d'un contrôle de vos qualifications ou en l'absence d'un tel contrôle.

A.1 Règles communes

14) Quelles conditions devez-vous remplir pour bénéficier du régime de la prestation de services?

- Vous devez être légalement établi dans un des 27 Etats membres ou un des 3 pays suivants: Norvège, Islande, Liechtenstein.

Si le pays dans lequel vous êtes établi ne réglemente pas la profession pour laquelle vous êtes qualifié ni la formation préparant à cette profession (voir questions 9 à 12), l'Etat d'accueil peut exiger que vous ayez exercé la profession en question pendant deux ans dans l'Etat d'établissement. Toutefois, cette exigence ne peut vous être imposée, si vous êtes un architecte bénéficiant de la reconnaissance automatique (voir question 43) ou si vous exercez une profession de l'artisanat du commerce ou de l'industrie mentionnée en Annexe IV de la directive 2005/36/CE et que vous remplissez les conditions pour bénéficier du régime de reconnaissance automatique dans le cadre de l'établissement (voir question 47).

- Vous vous déplacez physiquement sur le territoire de l'Etat membre d'accueil. En revanche, si vous fournissez un service dans l'Etat membre d'accueil sans quitter votre Etat membre d'origine, c'est la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique qui s'applique ou la directive 2006/123/CE pour les prestations par correspondance ou téléphone et non la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

15) Que signifie "être légalement établi"?

Vous êtes légalement établi lorsque vous remplissez toutes les conditions pour exercer une profession dans un Etat membre et que vous ne faites l'objet d'aucune interdiction même temporaire d'exercer cette profession. Vous pouvez être légalement établi comme travailleur indépendant ou comme travailleur salarié. Vous ne devez pas nécessairement exercer effectivement la profession en question au moment où vous envisagez votre prestation.

Exemple 1: vous êtes un architecte français inscrit à l'ordre professionnel; vous êtes légalement établi en France même si vous n'exercez pas encore effectivement la profession d'architecte en France; en revanche, si vous n'êtes pas encore inscrit à l'ordre vous n'êtes pas légalement établi.

Exemple 2: vous travaillez en Belgique en tant que vétérinaire salarié dans une clinique vétérinaire. Vous êtes légalement établi en Belgique.

16) Est-ce que vous devez introduire une déclaration?

Cela dépend de la réglementation nationale.

La première fois que vous fournissez un service sur le territoire d'un autre Etat membre, cet Etat membre peut exiger que vous l'en informiez par le biais d'une déclaration. Il ne s'agit en aucun cas d'une demande d'autorisation d'exercer la profession. La directive n'oblige pas les Etats membres à exiger une telle déclaration; il s'agit d'une option que les Etats membres doivent appliquer dans les limites de la directive et du traité. Si l'Etat membre choisit d'exiger une telle déclaration, cette déclaration est valable un an. Après un an, si vous souhaitez à nouveau fournir des services sur le territoire de cet Etat membre il peut exiger que vous l'en informiez à nouveau par le biais d'une déclaration également valable un an. Ainsi, vous pouvez être amené à introduire une déclaration une fois par an si au cours de l'année concernée vous avez l'intention de fournir des services sur le territoire de cet Etat membre.

La déclaration doit être écrite mais vous pouvez la transmettre par tout moyen: lettre simple, recommandée, Fax, E-mail, etc.

Vous pouvez introduire cette déclaration à tout moment avant de fournir le service pour la première fois. L'Etat membre d'accueil ne peut exiger que vous lui transmettiez cette déclaration un certain nombre de mois ou jours avant le début de votre prestation. Vous devez toutefois savoir que selon votre situation, l'examen de votre déclaration peut prendre entre 0 et 5 mois (voir questions 23 et 31). Vous pouvez également introduire cette déclaration dans l'hypothèse où vous ne savez pas encore quand vous allez prêter un service dans cet Etat membre. Quoiqu'il en soit, c'est à vous de juger quel est le moment le plus opportun pour introduire la déclaration, avant la première prestation de services, au regard de votre situation.

Exemple: vous êtes moniteur de ski allemand et souhaitez, pour la première fois, exercer votre profession en Autriche pendant 2 ou 3 semaines lors de la prochaine saison de ski sans savoir encore où et quand. Vous pouvez introduire la déclaration au mois de juin ou juillet de l'année précédente afin d'être certain, au cas où votre qualification serait contrôlée, que vous serez en mesure d'exercer sur le territoire autrichien le moment venu; si, en revanche, vous avez déjà au cours des années précédentes fourni des services sur le territoire autrichien, vous ne pouvez plus alors être soumis à un contrôle de vos qualifications et pouvez exercer votre profession immédiatement après avoir envoyé la déclaration; vous pouvez dès lors introduire la déclaration beaucoup plus tard, par exemple en novembre, ou en décembre, voire la veille de votre prestation.

17) Comment savoir si et auprès de quelle autorité vous devez introduire une déclaration?

En vous adressant au Point de contact de l'Etat membre d'accueil:
http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/contact-points/info-points_en.pdf

Vous pouvez toutefois, si vous le souhaitez, directement introduire la déclaration auprès du guichet unique prévu dans le cadre de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur¹⁰. Par l'intermédiaire de ce guichet, vous pouvez accomplir toutes les procédures et formalités nécessaires pour exercer votre profession dans l'Etat membre d'accueil, y compris introduire la déclaration. Ce guichet unique sera mis en place dans les Etats membres à partir du 28 décembre 2009.

18) Quelles informations devez-vous mentionner dans la déclaration?

Vous devez impérativement mentionner vos nom, prénoms, coordonnées (adresse, téléphone, E-mail, etc.), nationalité, la profession pour laquelle vous êtes qualifié dans l'Etat membre dans lequel vous êtes légalement établi et la profession que vous souhaitez exercer dans l'Etat membre d'accueil.

Vous devez également donner des informations sur la protection dont vous bénéficiez en matière de responsabilité professionnelle: ex: nom de la compagnie d'assurance, numéro du contrat.

Afin de faciliter le traitement de votre demande, vous pouvez également mentionner si c'est la première fois que vous prestez des services sur le territoire de l'Etat membre concerné ou s'il s'agit d'un renouvellement annuel.

19) Quelles informations ne peuvent pas vous être demandées?

L'Etat membre d'accueil ne peut en aucun cas vous demander d'indiquer dans la déclaration le lieu et/ou la date et/ou la durée de la prestation sur son territoire, voire si vous accompagnez un groupe de clients dans l'Etat membre d'accueil, le nombre de participants à ce groupe. Il ne peut non plus exiger que vous donniez une adresse dans l'Etat membre d'accueil.

20) Quels documents peut-on vous demander de soumettre en accompagnement de la déclaration?

L'Etat membre d'accueil peut exiger que vous annexiez à la déclaration les documents suivants avant la première prestation de services ou en cas de changement relatif à la situation établie par un de ces documents.

- Une preuve de votre nationalité.

¹⁰ Il appartient à chaque Etat membre de décider s'il souhaite utiliser ce moyen pour les employés et les professionnels de la santé (à l'exception des vétérinaires) dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par la directive 2006/123/CE.

- Un document prouvant que vous êtes légalement établi dans un Etat membre et que vous n'encourez aucune interdiction même temporaire d'exercer.

Exemple de documents attestant l'établissement légal: lorsque la profession est réglementée dans l'Etat membre dans lequel vous êtes légalement établi: attestation de l'autorité compétente, de l'ordre professionnel compétent, copie de la licence professionnelle; lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre dans lequel vous êtes légalement établi: copie de la licence professionnelle, extrait du registre du commerce, certificat de l'association professionnelle, certificat de l'employeur accompagné d'une fiche de sécurité sociale ou d'une fiche fiscale.

Il est impératif que le document mentionne clairement la profession concernée.

Si le document présenté ne permet pas de déterminer si vous faites ou non l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer, un deuxième document attestant l'absence d'interdiction temporaire d'exercer devra être présenté.

Exemple: extrait du casier judiciaire, certificat d'une autorité de justice ou de police, etc.

- Une preuve de vos qualifications professionnelles.

Il s'agit de la qualification qui vous donne le droit d'exercer la profession lorsque celle-ci est réglementée dans l'Etat membre où vous avez acquis cette qualification ou simplement de votre expérience professionnelle. Si la profession n'est pas réglementée, il s'agit de la qualification qui sanctionne une formation vous ayant préparé à exercer cette profession ou en l'absence de qualification, de votre expérience professionnelle (voir tiret suivant).

- La preuve que vous avez exercé la profession en question pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années lorsque ni la profession ni sa formation ne sont réglementées dans l'Etat membre dans lequel vous êtes légalement établi (voir questions 9 et 12). Vous pouvez prouver cela par tout moyen: attestation de l'employeur, fiche fiscale, etc.

- La preuve que vous n'avez jamais fait l'objet de condamnations pénales si vous exercez une profession dans le domaine de la sécurité (ex: agent de sécurité privée) et pour autant que l'Etat membre d'accueil exige la même chose de ses propres ressortissants.

21) L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil peut-elle exiger que vous fournissiez les documents originaux ou des copies certifiées conformes?

L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ne peut exiger que vous lui remettiez les documents originaux; en revanche, elle pourrait demander des copies certifiées conformes des documents essentiels comme les qualifications professionnelles, les documents prouvant votre expérience professionnelle.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir des copies certifiées conformes d'un ou plusieurs de ces documents, l'autorité compétente doit vérifier elle-même l'authenticité du document auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel vous êtes légalement établi.

22) Les documents doivent-ils tous être traduits et les traductions doivent-elles être certifiées?

L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ne peut exiger une traduction des documents que si cela est vraiment nécessaire au traitement de votre dossier.

Une traduction certifiée ne peut être exigée que pour les documents essentiels.

Exemple: qualifications professionnelles, certificats relatifs à l'expérience professionnelle.

Toutefois, si vous êtes un docteur, un infirmier responsable de soins généraux, un dentiste, une sage-femme, un vétérinaire, un pharmacien ou un architecte dont la qualification est mentionnée en Annexe V à la directive 2005/36/CE, une traduction certifiée de votre qualification professionnelle ne peut être exigée dans la mesure où cela n'est pas essentiel au traitement de votre demande de reconnaissance. En effet, l'autorité compétente peut vérifier facilement si la dénomination de votre qualification correspond à la dénomination indiquée dans l'annexe.

L'autorité de l'Etat membre d'accueil ne peut non plus exiger de traduction certifiée pour les documents types comme les cartes d'identité, passeports, etc.

En tout état de cause, vous êtes libre de choisir de faire certifier vos traductions par une autorité compétente de votre Etat membre d'origine ou de l'Etat membre d'accueil. L'autorité de l'Etat membre d'accueil a de toute façon l'obligation d'accepter les traductions certifiées par une autorité compétente de votre Etat membre d'origine.

A.2 Régime général

23) Après avoir introduit votre déclaration, sous quel délai pouvez-vous exercer votre activité?

Vous pouvez exercer votre activité sur le territoire de l'Etat membre d'accueil immédiatement; vous ne devez pas attendre que l'autorité de l'Etat d'accueil vous donne le feu vert (à condition que vous ne tombiez pas dans le régime dérogatoire voir point A.3 ci-dessous).

A.3 Régime dérogatoire applicable lorsque votre profession comporte un risque en matière de Santé ou de Sécurité publique

24) La réponse à la question 23 est-elle valable dans tous les cas de figure?

Lorsque la profession que vous souhaitez exercer comporte un risque pour la santé ou pour la sécurité publique, l'autorité de l'Etat d'accueil peut procéder à un contrôle de votre qualification ce qui peut retarder l'exercice de votre activité.

25) Quelles sont les professions comportant un risque en matière de santé ou de sécurité publique concernées?

Vous pouvez vous adresser au Point de contact de l'Etat membre d'accueil pour savoir quelles sont les professions qui ont été identifiées, dans cet Etat membre, comme présentant un risque en matière de santé ou sécurité publique.

http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/contact-points/info-points_en.pdf

26) Les professions sectorielles sont-elles concernées?

Les Etats membres ne peuvent appliquer le régime dérogatoire aux médecins, infirmiers responsables de soins généraux, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes lorsqu'ils bénéficient de la reconnaissance automatique dans le cadre du régime de l'établissement (voir questions 42 à 45). Ils peuvent exercer leur activité immédiatement (voir point A.2, question 23).

Exemple 1: un médecin portugais titulaire du diplôme de "Carta de Curso de licenciatura em medicina" bénéficie de la reconnaissance automatique et ne peut donc être soumis à un contrôle de ses qualifications.

Exemple 2: un architecte dont la qualification ne sanctionne pas une formation conforme à la directive 2005/36/CE ne bénéficie pas de la reconnaissance automatique et par conséquent peut être soumis à un contrôle de ses qualifications.

27) Le contrôle est-il systématique?

Non, votre qualification ne peut être contrôlée que la première fois où vous vous déplacez dans l'Etat membre d'accueil pour y fournir un service.

Exemple: vous êtes un kinésithérapeute espagnol ayant travaillé en France pendant quatre mois en 2002 après avoir obtenu, dans cet Etat membre, la reconnaissance de votre qualification espagnole et souhaitant à nouveau travailler en France pour une

durée limitée: votre qualification ne peut être contrôlée car elle a déjà été contrôlée en 2002.

28) Dans l'hypothèse d'un contrôle de vos qualifications devez-vous fournir des informations et/ou documents supplémentaires?

L'autorité chargée de contrôler votre qualification peut vous demander de lui fournir les informations suivantes sur votre formation: durée totale des études, matières étudiées et dans quelle proportion, parts respectives de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique. Elle peut également vous inviter à fournir des informations relatives à votre expérience professionnelle, à votre formation professionnelle continue, aux séminaires et autres formations que vous auriez suivies en sus de votre formation initiale.

Il est dans votre intérêt de fournir ce type d'informations car cela peut faciliter le contrôle de votre qualification et vous éviter des mesures supplémentaires (voir question 30).

Si vous ne fournissez pas ces informations, cette autorité reste tenue de prendre une décision mais elle le fera sur base des informations à sa disposition.

29) Quelle décision l'autorité compétente peut-elle prendre?

Il y a plusieurs possibilités.

- L'autorité compétente peut décider, après examen de votre dossier, de ne pas contrôler vos qualifications.

Exemple: l'autorité compétente a déjà examiné des qualifications similaires et estime que les titulaires de ces qualifications ne peuvent causer des dommages graves à la santé ou à la sécurité du bénéficiaire du service.

L'autorité compétente peut décider, après examen de votre dossier, de contrôler vos qualifications et suite à cet examen, de vous autoriser à effectuer la prestation ou, de vous interdire d'effectuer la prestation (*Exemple: vous êtes interdit d'exercice dans votre Etat membre d'établissement*) ou de vous imposer des mesures supplémentaires (voir question 30).

Si elle vous impose des mesures supplémentaires, ce n'est qu'après vous être soumis à ces mesures que vous connaîtrez la décision finale de l'autorité qui sera soit de vous autoriser à effectuer la prestation (en cas de réussite) soit de vous l'interdire (en cas d'échec).

Si vous exercez une profession dans le domaine de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie et que cette profession présente un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut vérifier si vous avez le nombre d'années

d'expérience professionnelle requis pour bénéficier de la reconnaissance automatique dans le cadre du régime de l'établissement (voir questions 45 à 47). Le cas échéant, elle doit vous autoriser à effectuer la prestation. Aucun contrôle additionnel n'est possible et aucune mesure supplémentaire ne peut vous être imposée.

30) Quelle mesure supplémentaire l'autorité compétente peut-elle vous imposer et dans quel cas de figure?

L'autorité compétente peut vous imposer des mesures supplémentaires s'il existe des différences substantielles entre votre formation et la formation de l'Etat membre d'accueil et que ces différences sont de nature à nuire à la santé ou à la sécurité des bénéficiaires du service.

Avant de vous imposer des mesures supplémentaires, elle doit vérifier si votre expérience professionnelle, votre formation continue, les formations complémentaires que vous avez éventuellement suivies peuvent combler ces différences. Elle ne pourra toutefois procéder à cette vérification avant de prendre sa décision que si vous lui avez communiqué ce type d'information.

Si l'autorité compétente ne disposait pas de ces informations au moment où elle a pris la décision de vous imposer des mesures supplémentaires, elle doit en premier lieu vous donner l'opportunité de démontrer que vous avez acquis les connaissances manquantes par le biais de cette expérience professionnelle, formation continue ou par le biais de formations complémentaires.

Si vous n'êtes pas en mesure de le démontrer de cette façon, l'autorité compétente pourrait alors vous imposer un test d'aptitude ou un stage d'une durée très courte.

En cas d'échec vous devez avoir la possibilité de vous représenter au test ou d'effectuer à nouveau le stage.

31) Dans quel délai l'autorité compétente doit-elle prendre une décision?

Dans le meilleur des cas, la décision de vous autoriser à effectuer la prestation ou de vous l'interdire ou de vous imposer des mesures supplémentaires sera prise un mois après réception de la déclaration et des documents joints (si aucun problème n'est rencontré dans l'examen de votre dossier) et dans le pire des cas, quatre mois après réception de la déclaration et des documents joints (si des difficultés sont rencontrées dans l'examen de votre dossier).

Si l'autorité compétente décide de vous imposer des mesures supplémentaires, vous ne connaîtrez sa décision finale qu'après vous êtes soumis à ces mesures le délai sera donc allongé. Les mesures supplémentaires doivent être organisées dans le mois qui suit la décision de les imposer.

En conséquence, si vous êtes soumis à des mesures supplémentaires, et que vous donnez satisfaction, vous pourrez effectuer la prestation, dans le meilleur des cas deux mois après réception par l'autorité compétente de la déclaration et des documents

joints (si aucun problème n'est rencontré dans l'examen de votre dossier) et dans le pire des cas, cinq mois après réception par l'autorité compétente de la déclaration et des documents joints (si des difficultés sont rencontrées dans l'examen de votre dossier).

Vous trouverez plus d'information sur les délais dans le Code de conduite (en particulier voir point 8 du code): http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/future_fr.htm#docs

32) Que se passe-t-il si l'autorité compétente ne réagit pas dans les délais requis?

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier des règles de la directive en matière de libre prestation de services (voir question 14) et que l'autorité compétente ne réagit pas dans les délais requis vous pouvez, passé ces délais, effectuer la prestation sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

A.4 Règles d'exercice

33) Quelles sont les règles que vous devez respecter lors de l'exercice de votre activité ?

Vous devez respecter les règles de conduite à caractère professionnel, en rapport direct avec les qualifications professionnelles qui sont en vigueur dans l'Etat membre d'accueil: par exemple, usage des titres, règles en matière de faute professionnelle, dispositions disciplinaires applicables en la matière, etc.

34) Quelles sont les règles dont vous êtes dispensé?

Il s'agit des règles suivantes:

- l'autorisation et l'inscription ou affiliation à un organisme professionnel; toutefois, une inscription temporaire ou pro forma peut être prévue pour autant qu'elle ne retarde ni ne complique votre prestation. Vous n'avez pas à vous charger de cette inscription qui, le cas échéant, doit être faite par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil;
- l'inscription à un organisme de sécurité sociale: vous devez toutefois informer cet organisme de votre prestation préalablement ou en cas d'urgence, ultérieurement.

B. ETABLISSEMENT

Lorsque vous vous établissez dans un autre Etat membre pour exercer une profession réglementée vous serez soumis à un contrôle de votre qualification. Vous aurez ainsi un certain nombre de formalités à accomplir et serez soumis à une procédure. L'objectif des questions qui suivent est de vous expliquer quelles sont ces formalités et quels sont vos droits dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

B.1 Points communs à l'ensemble des professions

35) Où vous adresser pour déposer votre demande de reconnaissance?

Le Point de contact (http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/contact-points/info-points_en.pdf) pourra vous indiquer où déposer votre demande de reconnaissance et vous donner des informations sur la procédure à suivre.

Vous pouvez toutefois, si vous le souhaitez, directement introduire votre demande de reconnaissance auprès du guichet unique prévu dans le cadre de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur¹¹. Par l'intermédiaire de ce guichet, vous pouvez accomplir toutes les procédures et formalités nécessaires pour exercer votre profession dans l'Etat membre d'accueil, y compris introduire votre demande de reconnaissance. Ce guichet unique sera mis en place dans les Etats membres à partir du 28 décembre 2009.

36) Quels documents l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel vous souhaitez travailler peut-elle vous demander de soumettre?

36. a. Documents concernant toutes les professions

L'autorité compétente de l'Etat membre où vous souhaitez exercer une activité professionnelle peut vous demander de lui soumettre les documents suivants:

- **une preuve de votre nationalité**, par exemple, une copie de la carte d'identité;
- **une preuve que vous détenez l'attestation de compétence professionnelle ou le titre de formation** qui prépare ou donne accès à la profession en question (par exemple une copie de l'attestation ou du titre); toutefois, ceci ne pourra vous être demandé si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique fondée sur la seule expérience professionnelle (voir questions 47 à 49).

¹¹ Il appartient à chaque Etat membre de décider s'il souhaite utiliser ce moyen pour les employés et les professionnels de la santé (à l'exception des vétérinaires) dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par la directive 2006/123/CE.

- **une preuve de votre expérience professionnelle** si vous êtes titulaire d'une qualification acquise dans un pays tiers et que cette qualification a déjà été reconnue par un autre Etat membre; dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel vous souhaitez exercer une activité professionnelle, pourra exiger un certificat, délivré par l'Etat membre qui a reconnu votre qualification, attestant que vous avez effectivement exercé cette profession pendant au moins trois ans sur son territoire (voir question 6);
- Lorsque ceci est également exigé des nationaux:
 - **une preuve de votre honorabilité, moralité ou de l'absence de faillite** ou du fait que vous n'avez pas été suspendu ni interdit d'exercer la profession concernée pour faute professionnelle grave ou infraction pénale;
 - **un certificat médical d'aptitude** délivré par une autorité compétente, qui peut être un médecin non conventionné (médecine générale ou spécialiste, en fonction du certificat requis);
- **une preuve de votre capacité financière, ainsi que de votre couverture d'assurance;**

36.b. Documents propres aux professions sectorielles

L'autorité compétente de l'Etat membre où vous souhaitez exercer une activité professionnelle pourra exiger:

- **un certificat dit de "conformité"**: il s'agit d'un certificat délivré par l'Etat membre d'origine attestant que votre qualification est bien celle visée à la directive;
- **un certificat de changement de dénomination** (sauf pour les architectes): ceci dans l'hypothèse où la dénomination de votre qualification qui satisfait aux exigences minimales de formation ne correspond pas à celle figurant à l'annexe correspondante de la directive;
- **une attestation de pratique professionnelle d'au moins un an** si vous êtes une sage-femme ayant suivi une formation d'infirmier responsable de soins généraux suivie d'une formation de sage-femme de 18 mois, ou **une attestation de pratique professionnelle d'au moins deux ans** si vous avez suivi une formation de sage-femme d'au moins trois ans dont l'accès n'est pas subordonné à la possession d'un diplôme, certificat ou autres titres donnant accès aux universités ou établissement d'enseignement supérieur;
- **une attestation de l'Etat membre d'origine relative à l'exercice effectif et licite de la profession concernée (généralement, pendant au moins trois années consécutives durant les cinq précédant la délivrance de l'attestation):**
 - si vous êtes un médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme ou pharmacien, ayant obtenu sa qualification, avant la date de référence établie à l'Annexe V de la directive, et que votre qualification ne remplit pas

les exigences minimales de formation requises, ainsi que dans d'autres situations spécifiques prévues par la directive (par exemple, titres de formation obtenus en ex-Yougoslavie ou titres de formation médicale en stomatologie obtenus dans certains Etats membres en vue de la reconnaissance comme dentiste).

- si vous êtes un architecte ne possédant pas les qualifications reprises à l'Annexe V ou bien à l'Annexe VI, ainsi que dans d'autres situations spécifiques prévues par la directive (par exemple, titres de formation obtenus en ex-Yougoslavie); dans certains cas, l'attestation devra également préciser que vous avez été autorisé à porter le titre professionnel d'architecte dans l'Etat d'origine avant la date précisée dans la directive en fonction de l'Etat membre concerné.

36.c. Documents propres aux professions de l'artisanat, de l'industrie et du commerce

L'autorité compétente de l'Etat membre où vous souhaitez exercer une activité professionnelle pourra exiger:

- **une attestation délivrée par l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine indiquant la nature et la durée pendant laquelle vous avez exercé l'activité concernée;**
- dans certains cas, **une preuve de votre formation** peut également vous être demandée.

36.d. Documents propres aux professions du système général

L'autorité compétente de l'Etat membre où vous souhaitez exercer une activité professionnelle pourra exiger:

- **la preuve que vous avez une expérience professionnelle d'au moins deux années pour la profession concernée:** cette preuve peut être demandée lorsque ni la profession ni la formation ne sont réglementées dans votre Etat membre d'origine mais la profession est réglementée dans l'Etat membre d'accueil (voir questions 9 et 12); tous les documents doivent être pris en considération; ainsi, vous n'êtes pas dans l'obligation de fournir un certificat délivré par une autorité compétente; les fiches de salaire ou attestations de l'employeur doivent par exemple être acceptées par l'Etat membre d'accueil; il demeure toutefois essentiel que le document identifie clairement votre activité professionnelle;
- **des informations concernant votre formation** mais seulement dans la mesure nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation nationale exigée; en règle générale, il vous suffira de fournir les informations suivantes: informations relatives à la durée totale des études, aux matières étudiées et dans quelle proportion, ainsi que, le cas échéant, aux parts respectives de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique.

37) Pouvez-vous fournir de votre propre initiative des documents supplémentaires et est-ce souhaitable?

Lorsque votre profession tombe dans le système général, il est dans votre intérêt de fournir le plus d'information possible à l'autorité compétente dans les domaines suivants: expérience professionnelle, formation professionnelle continue, séminaires et autres formations suivis en sus de la formation initiale. En effet, cela peut faciliter la reconnaissance de votre qualification et notamment vous permettre d'éviter, totalement ou en partie, de devoir passer une épreuve d'aptitude ou de suivre un stage d'adaptation préalablement à la reconnaissance de votre qualification (voir questions 51 et 52)

Si vous ne fournissez pas ces informations, cette autorité reste tenue de prendre une décision mais elle le fera sur base des informations à sa disposition.

38) Peut-elle exiger que vous fournissiez les documents originaux ou des copies certifiées conformes?

L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ne peut exiger que vous lui remettiez les documents originaux; en revanche, elle pourrait demander des copies certifiées conformes des documents essentiels comme les qualifications professionnelles, les documents prouvant votre expérience professionnelle.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir des copies certifiées conformes d'un ou plusieurs de ces documents, l'autorité compétente doit vérifier elle-même l'authenticité du document auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel vous êtes légalement établi.

39) Les documents doivent-ils tous être traduits?

L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ne peut exiger une traduction des documents que si cela est vraiment nécessaire au traitement de votre demande de reconnaissance.

Une traduction certifiée ne peut être exigée que pour les documents essentiels.

Exemple: qualifications professionnelles, certificats relatifs à l'expérience professionnelle.

Toutefois, si vous êtes un docteur, un infirmier responsable de soins généraux, un dentiste, une sage-femme, un vétérinaire, un pharmacien ou un architecte dont la qualification est mentionnée en annexe V à la directive 2005/36/CE, une traduction certifiée de votre qualification professionnelle ne peut être exigée dans la mesure où cela n'est pas essentiel au traitement de votre demande de reconnaissance. En effet, l'autorité compétente peut vérifier facilement si la dénomination de votre qualification correspond à la dénomination indiquée dans l'annexe.

L'autorité de l'Etat membre d'accueil ne peut non plus exiger de traduction certifiée pour les documents types comme les cartes d'identité, passeports, etc.

En tout état de cause, vous êtes libre de choisir de faire certifier vos traductions par une autorité compétente de votre Etat membre d'origine ou de l'Etat membre d'accueil. L'autorité de l'Etat membre d'accueil a de toute façon l'obligation d'accepter les traductions certifiées par une autorité compétente de votre Etat membre d'origine.

40) Dans quel délai votre demande de reconnaissance doit-elle être traitée?

Tout d'abord, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil accuse réception de votre dossier dans le délai d'un mois à compter de sa réception et vous informe le cas échéant de tout document manquant.

L'autorité compétente doit prendre une décision dûment motivée dans les plus brefs délais à compter de la présentation de votre dossier complet et au plus tard trois mois pour les cas relevant du régime de reconnaissance automatique (voir questions 42 à 45) et au plus tard quatre mois pour les cas relevant du régime général de reconnaissance des diplômes (voir questions 49 à 60) et du régime de reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle (voir questions 46 à 48). En cas de non respect du délai, voir question 63.

41) Quels sont vos droits si la reconnaissance vous est accordée?

La reconnaissance vous confère le droit d'exercer la profession en cause. Vous pouvez donc commencer à exercer la profession dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux nationaux de l'Etat membre d'accueil. Vous serez soumis dans l'Etat membre d'accueil aux mêmes règles (législatives, réglementaires, administratives et déontologiques) que les nationaux de l'Etat membre d'accueil. Vous devrez notamment respecter le champ d'activité de la profession dans l'Etat membre d'accueil. En cas d'exercice de la profession à titre salarié vous avez le droit de postuler aux emplois offerts dans l'Etat d'accueil et de participer aux procédures de sélection du personnel existant dans ce pays (entretiens, examen des dossiers, concours etc.) au même titre que les titulaires de diplômes nationaux.

B. 2 Professions sectorielles

Il s'agit des professions dont les exigences minimales de formation ont été harmonisées au niveau communautaire: médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, ou architecte.

42) Comment se déroule l'examen de votre demande?

Votre qualification relève, en principe, du régime de reconnaissance automatique des diplômes (voir questions 43 et 44). Ceci implique que l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ne peut alors pas contrôler votre formation et ne peut donc pas vous demander de document spécifiant le contenu de la formation suivie.

Si vous êtes titulaire d'une qualification acquise dans un pays tiers à l'Union mais qui a déjà fait l'objet d'une première reconnaissance par un Etat membre et que cet Etat membre a attesté que vous avez exercé la profession concernée pendant au moins trois années sur son territoire, la reconnaissance de votre qualification n'est pas automatique mais intervient sur la base du régime général de reconnaissance des diplômes (voir questions 45 et 49 à 60).

43) Quelles conditions devez-vous remplir pour bénéficier de la reconnaissance automatique?

- **Médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire et pharmacien**

Vous devez être en possession de la qualification reprise pour l'Etat membre concerné à l'Annexe V de la directive 2005/36/CE (c'est-à-dire le titre de formation et l'éventuel certificat accompagnant ce dernier). Cette qualification doit sanctionner une formation conforme aux exigences minimales de formation établies par la directive 2005/36/CE. C'est normalement le cas lorsque votre formation a commencé après la date de référence reprise à l'Annexe V de la directive pour la qualification et l'Etat membre concernés.

Exemple: vous êtes un médecin italien possédant le titre de formation "Attestato di formazione specifica in medicina generale" et avez obtenu ce titre après le 31 décembre 1994 (voir Annexe V, point 5.1.4); ce titre sanctionne une formation conforme à la directive vous bénéficiez donc de la reconnaissance automatique.

- **Sage-femme**

Vous devez être en possession de la qualification reprise pour l'Etat membre concerné à l'Annexe V de la directive 2005/36/CE (c'est-à-dire le titre de formation et l'éventuel certificat accompagnant ce dernier). Cette qualification doit sanctionner une formation conforme aux exigences minimales de formation établies par la directive 2005/36/CE. C'est normalement le cas lorsque votre formation a commencé après la date de référence reprise à l'Annexe V de la directive pour la qualification et l'Etat membre concernés.

En fonction du type de formation que vous avez suivie, vous bénéficierez ou non de la reconnaissance automatique.

Ainsi, si vous avez suivi une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans ou 3600 heures dont l'accès est subordonné à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux vous bénéficierez de la reconnaissance automatique.

En revanche, si vous avez suivi une formation d'infirmier responsable de soins généraux suivie d'une formation de sage-femme de 18 mois, vous ne bénéficierez de la reconnaissance automatique que si vous avez exercé la profession pendant au moins un an.

Enfin, si vous avez suivi une formation de sage-femme d'au moins trois ans dont l'accès n'est pas subordonné à la possession d'un diplôme, certificat ou autres titres donnant accès aux universités ou établissements d'enseignement supérieur, vous ne bénéficierez de la reconnaissance automatique que si vous avez exercé la profession pendant au moins deux ans.

- **Architecte**

En fonction du type de formation que vous avez suivie, vous bénéficierez ou non de la reconnaissance automatique.

Pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique, vous devez être en possession de la qualification reprise pour l'Etat membre concerné à l'Annexe V de la directive 2005/36/CE (c'est-à-dire le titre de formation et l'éventuel certificat accompagnant ce dernier). Cette qualification doit sanctionner une formation conforme aux exigences minimales de formation établies par la directive 2005/36/CE. C'est normalement le cas lorsque votre formation a commencé au plus tôt au cours de l'année académique de référence reprise à l'Annexe V de la directive pour la qualification et l'Etat membre concernés.

Exemple: si vous êtes un architecte espagnol possédant le titre de formation "Título oficial de arquitecto" obtenu à l'"Universidad Europea de Madrid", en ayant commencé votre formation au plus tôt durant l'année académique 1998/1999 (voir Annexe V, point 5.1.7), vous pouvez bénéficier de la reconnaissance automatique.

En revanche, si vous êtes un architecte italien possédant le titre de formation "Laurea specialistica in architettura" obtenu à "Politecnico di Bari", en ayant commencé votre formation au plus tôt durant l'année académique 1999/2000, mais que vous n'avez pas encore obtenu le " Diploma di abilitazione all'esercizio indipendente della professione" requis en Italie en plus du titre de formation (voir Annexe V, point 5.1.7), vous ne pouvez pas bénéficier de la reconnaissance automatique.

44) Bénéficiez-vous de la reconnaissance automatique si vous avez acquis votre qualification avant la date d'adhésion de votre pays à l'Union européenne?

- **Médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme et pharmacien**

Si votre qualification sanctionne une formation commencée avant la date de référence reprise à l'Annexe V de la directive pour la qualification et l'Etat membre concernés (*Exemple: 1^{er} mai 2004 pour un infirmier responsable de soins généraux tchèque - Annexe V, point 5.2.2 etc.*) et que cette formation est non conforme aux exigences minimales de formation, vous bénéficierez néanmoins de la reconnaissance automatique si vous pouvez démontrer, au travers d'une attestation de l'Etat membre d'origine, que vous avez exercé de façon effective et licite la profession concernée pendant au moins trois années consécutives durant les cinq années précédant la délivrance de l'attestation. De même, si votre qualification relève de l'une des dispositions concernant les droits acquis spécifiques aux professions concernées de la directive (par exemple, qualifications obtenues en ex-Yougoslavie ou en ex RDA, etc.), vous devrez remplir les conditions requises en matière d'expérience professionnelle, attestations à l'appui, pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique à ce titre.

- **Architecte**

Si votre qualification sanctionne une formation commencée avant l'année académique de référence reprise à l'Annexe V de la directive pour la qualification et l'Etat membre concernés (*Exemple: avant 2007/2008 pour un architecte maltais - Annexe V, point 5.7.1*), et même si cette formation est non conforme aux exigences minimales établies par la directive 2005/36/CE, vous pouvez néanmoins bénéficier d'une reconnaissance automatique sur base des droits acquis à condition que vous soyez en possession de la qualification reprise pour l'Etat membre concerné à l'Annexe VI de la directive 2005/36/CE (c'est-à-dire le titre de formation et l'éventuel certificat accompagnant ce dernier). Votre formation doit avoir commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence reprise à l'Annexe VI de la directive pour la qualification et l'Etat membre concernés.

En outre, si votre qualification sanctionne une formation qui ne figure ni à l'Annexe V, ni à l'Annexe VI de la directive, vous pourrez toutefois bénéficier de la reconnaissance automatique si vous pouvez démontrer, au travers d'une attestation de l'Etat membre d'origine, que vous avez été autorisé à porter le titre professionnel d'architecte dans cet Etat avant la date précisée dans la directive, et que vous avez exercé de façon effective et licite la profession concernée pendant au moins trois années consécutives durant les cinq années précédant la délivrance de l'attestation. De même, si votre qualification relève de l'une des dispositions concernant les droits acquis spécifiques de la directive (par exemple, qualifications obtenues en ex-Yougoslavie ou en ex RDA, etc.), vous devrez remplir les conditions requises en matière d'expérience professionnelle, attestations à l'appui, pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique à ce titre.

45) Quelle procédure de reconnaissance s'applique lorsque la reconnaissance automatique ne peut vous être accordée?

Lorsque la reconnaissance automatique ne peut vous être accordée la reconnaissance relève alors du système général (voir questions 49 à 60).

Dans la mesure où la directive ne prévoit l'application subsidiaire du régime général que dans un nombre limité de cas, il se peut aussi que la reconnaissance ne relève pas du régime général (Titre III Chapitre I). Dans ce cas vous avez le droit d'obtenir la reconnaissance de votre qualification sur base de l'article 43 du Traité relatif à la liberté d'établissement. Dans ce cas de figure l'autorité compétente est tenue, sur base du traité, de comparer votre formation avec la formation nationale en prenant en compte votre expérience professionnelle et vos formations complémentaires. Si elle constate des différences elle peut vous demander de combler ces différences par exemple par un test, un stage ou une formation complémentaire selon les règles nationales.

B.3 Professions de l'artisanat, de l'industrie et du commerce

Lorsque vous souhaitez exercer une activité énumérée à l'annexe IV, vous pouvez bénéficier de la reconnaissance automatique de vos qualifications sur base de votre expérience professionnelle, si vous remplissez les conditions prévues dans la directive.

46) Comment se déroule l'examen de votre demande?

Sur base des documents que vous aurez transmis, l'autorité compétente de l'Etat d'accueil vérifiera en premier lieu si vous remplissez les conditions pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique.

47) Quelles conditions devez-vous remplir pour bénéficier de la reconnaissance automatique?

En fonction de l'activité que vous souhaitez exercer, les conditions d'expérience professionnelle (assorties éventuellement de conditions liées à la formation) seront définies à l'article 17, 18 ou 19 de la directive. L'expérience professionnelle en question doit se rapporter à l'activité que vous souhaitez exercer dans l'Etat d'accueil. La directive définit cette expérience selon sa nature (exercice à titre indépendant, de dirigeant d'entreprise, de salarié...) et selon sa durée (nombre d'années d'exercice, date à laquelle cette expérience a pris fin...). Dans certains cas, la directive prévoit en outre l'exigence d'une formation préalable reconnue.

Par exemple, les activités liées à l'esthétique relèvent de la liste III, 4 de l'annexe IV de la directive. L'article 19 de la directive s'applique donc. Si vous possédez une expérience professionnelle de trois années consécutives en tant qu'esthéticienne indépendante en Allemagne, et que cette expérience n'a pas pris fin depuis plus de dix ans, vous pouvez bénéficier d'une reconnaissance automatique en Grèce sur base de votre seule expérience professionnelle.

En revanche, les activités liées à la coiffure relèvent de la liste I, 3 de l'annexe IV et c'est l'article 17 qui s'applique dans ce cas. Si vous possédez une expérience professionnelle de trois années consécutives en tant que coiffeur indépendant en Allemagne, cela ne sera pas suffisant pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique en Grèce. Pour cela, vous devrez en outre soit attester d'une formation préalable d'au moins trois ans et reconnue en Allemagne, soit prouver que vous avez exercé l'activité de coiffure à titre salarié pendant cinq ans au moins. Vous auriez également pu bénéficier de la reconnaissance automatique si vous possédiez une expérience d'au moins six années consécutives en tant qu'indépendant ou dirigeant d'entreprise dans le domaine de la coiffure en Allemagne, ou bien une expérience de quatre années à ce titre assortie d'une formation préalable reconnue d'au moins deux ans.

48) Quelle procédure s'applique lorsque la reconnaissance automatique ne peut vous être accordée?

Si l'activité que vous souhaitez exercer dans l'Etat d'accueil est énumérée à l'annexe IV de la directive mais que vous ne remplissez pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique sur base de l'expérience professionnelle, la reconnaissance relève alors du régime général (voir questions 49 à 60).

(Exemple: vous êtes esthéticienne avec seulement une année d'expérience), la reconnaissance relève alors du régime général (voir questions 49 à 60).

B.4 Professions couvertes par le système général

Il s'agit de toutes les professions qui ne peuvent bénéficier d'un des deux régimes de reconnaissance automatique décrits sous les points **B.2** et **B.3**

49) Comment se déroule l'examen de votre demande?

1) L'autorité compétente chargée de contrôler votre qualification va, tout d'abord, vérifier si vous avez obtenu celle-ci dans un Etat membre qui réglemente ou non la profession pour laquelle vous demandez la reconnaissance de votre qualification. Si l'Etat membre dans lequel vous avez obtenu votre qualification ne réglemente pas cette profession et s'il ne réglemente pas non plus la formation préparant à cette profession, l'autorité compétente est en droit de vous demander de prouver que vous avez exercé la profession en question pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années (voir questions 9 et 12). Si vous n'êtes pas en mesure d'apporter cette preuve, ou si vous n'avez pas une telle expérience professionnelle, l'autorité compétente est en droit

de ne pas appliquer les règles de la directive 2005/36/CE à votre demande de reconnaissance.

Si vous avez obtenu votre qualification dans un Etat tiers, l'autorité compétente va vérifier si vous avez effectivement exercé la profession en question pendant au moins 3 ans dans l'Etat membre qui a reconnu en premier lieu votre qualification. Cette expérience professionnelle doit être attestée par un certificat, délivré par cet Etat membre. C'est à cette seule condition que vous bénéficierez de la directive.

2) L'autorité compétente va ensuite vérifier quel est le niveau de votre qualification eu égard aux critères fixés par la directive. La directive 2005/36/CE (article 11) répartit les qualifications professionnelles en cinq niveaux: a, b, c, d, e, en fonction de la durée et du niveau de la formation qu'elles sanctionnent. Le niveau a est le plus bas et le niveau e le plus élevé.

La directive prévoit que l'autorité compétente ne peut refuser de reconnaître votre qualification (sous réserve des questions 50 à 52) dès lors que celle-ci est classée dans le même niveau que la qualification requise sur le plan national ou dans le niveau immédiatement inférieur.

Exemple: la qualification professionnelle requise dans l'Etat membre d'accueil est classée dans le niveau c; si votre qualification professionnelle est classée dans le niveau c ou dans le niveau b, la directive est applicable; si, en revanche, votre qualification est classée dans le niveau a, la directive ne sera pas applicable car l'écart de niveau entre votre qualification et la qualification de l'Etat membre d'accueil est trop important.

Il existe cependant une dérogation à ce principe lorsque la qualification professionnelle requise dans l'Etat membre d'accueil sanctionne une formation de quatre ans et est classée dans le niveau e. Dans ce cas de figure, l'autorité compétente ne peut refuser de reconnaître votre qualification dès lors que celle-ci est classée au niveau e, d. ou c. soit, jusqu'à deux niveaux plus bas.

Pour savoir quel est le niveau de votre qualification et celui de la qualification de l'Etat membre d'accueil vous pouvez consulter notre base de données à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm?newlang=fr

Vous pouvez également contacter le Point de contact national à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/contact-points/info-points_en.pdf

3) L'autorité compétente procèdera ensuite à une comparaison de la formation que vous avez suivie avec la formation nationale afin de vérifier s'il existe des différences substantielles entre ces deux formations. On entend par différences substantielles des différences très importantes portant sur des matières essentielles à l'exercice de la profession.

Si l'autorité compétente identifie des différences substantielles entre votre formation et la formation nationale elle doit alors vérifier si ces différences ne peuvent être comblées par votre expérience professionnelle ou toute formation complémentaire que

vous auriez suivie. C'est pourquoi il est important de fournir le plus d'information en ce sens à l'autorité compétente.

Une fois cet examen effectué, l'autorité compétente prendra une décision qui doit être dûment motivée.

50) Quelle décision l'autorité compétente peut-elle prendre?

1) Elle peut décider de reconnaître votre qualification (voir également question 41).

2) Elle peut refuser de reconnaître votre qualification. Un refus ne peut toutefois être qu'exceptionnel. Par exemple, un refus serait justifié s'il s'avérait que la profession pour laquelle vous avez demandé la reconnaissance de votre qualification n'est pas la même que celle pour laquelle vous êtes qualifié.

En revanche, un refus ne se justifierait pas dans l'hypothèse où, par exemple, l'écart de niveau entre votre qualification et la qualification de l'Etat membre d'accueil serait trop grand, ou dans l'hypothèse où vous n'auriez pas les deux années d'expérience professionnelle requis car vous avez obtenu votre qualification dans un Etat membre ne réglementant ni la profession en question ni la formation préparant à cette profession. Dans ce cas de figure l'autorité compétente n'est certes pas obligée d'appliquer la directive mais elle reste tenue, sur base du traité, de comparer votre formation avec la formation nationale en prenant en compte votre expérience professionnelle et vos formations complémentaires. Si elle constate des différences elle peut vous demander de combler ces différences par exemple par un test, un stage ou une formation complémentaire.

3) L'autorité compétente peut également vous imposer des mesures supplémentaires préalablement à la reconnaissance de votre qualification (voir également questions 51 et 52) dans l'hypothèse où elle aurait identifié des différences substantielles entre votre formation et la formation nationale qui ne pourraient être comblées par votre expérience professionnelle et/ou par vos formations complémentaires.

51) Quelles exigences supplémentaires l'autorité compétente peut-elle vous imposer?

L'autorité compétente peut vous imposer de passer une épreuve d'aptitude ou d'accomplir un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans.

52) Lorsqu'un stage ou une épreuve est exigé, l'autorité peut-elle choisir elle-même entre le stage et l'épreuve?

En principe non. C'est vous qui devez choisir entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation. Il existe toutefois des exceptions à ce principe dans les cas suivants:

- pour les professions juridiques,

- pour les professions dont les conditions de formation ont été harmonisées mais qui ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique à l'exception des infirmiers spécialistes (voir questions 42 à 45),

- pour les professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie mentionnées à l'Annexe IV de la directive qui ne bénéficient pas du régime de reconnaissance automatique (voir questions 46 à 48) et qui souhaitent s'établir comme indépendant ou chef d'entreprise, lorsque leur activité professionnelle suppose la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que cela soit également exigé des nationaux;

- pour les professions suivantes, dans les Etats membres suivants, l'autorité compétente a le droit d'imposer une épreuve d'aptitude:

- France: moniteur de ski, moniteur de plongée sous-marine, moniteur de parachutisme, guide de haute montagne, moniteur de spéléologie;
- Autriche: moniteur de ski alpin, moniteur de ski de fond, guide de randonnées à ski, guide de montagne;
- Italie: moniteur de ski, guide de montagne;
- Allemagne (Bavière) : moniteur de ski, moniteur de ski de fond, guide de randonnées à ski et guide de montagne;
- Belgique: détective privé.

53) Comment se préparer à l'épreuve d'aptitude ou au stage d'adaptation?

En ce qui concerne l'épreuve d'aptitude, l'autorité compétente ou le Point de contact peuvent-vous donner des informations sur les cours de préparation éventuellement dispensés, voire mettre à votre disposition des listes d'ouvrages recommandés et/ou des exemples d'épreuves (dans la mesure où tout ceci est disponible).

En ce qui concerne le stage d'adaptation, l'autorité compétente ou le Point de contact peuvent-vous faire part des enseignements tirés des stages accomplis avec succès voire vous donner une liste d'ouvrages recommandés (si disponible)

54) Devez-vous trouver le stage d'adaptation vous-même?

L'État membre d'accueil peut confier la responsabilité de l'organisation et du déroulement du stage d'adaptation à des établissements et/ou des maîtres de stage autorisés. L'autorité compétente doit mettre à votre disposition une liste des établissements/personnes responsables du stage d'adaptation pour la profession que vous souhaitez exercer. Dans la mesure du possible, vous devez être libre de choisir un maître de stage et le lieu du stage dans cette liste.

En tout état de cause, les conditions du stage ne doivent pas être trop restrictives.

Le lieu du stage ne doit pas être à une distance géographique telle que cela créerait un obstacle

55) Comment se déroule le stage d'adaptation?

Le stage d'adaptation se déroule sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et peut s'accompagner d'une formation complémentaire. A la fin du stage, vous faites l'objet d'une évaluation.

56) Pouvez-vous être rémunéré dans le cadre de votre stage d'adaptation?

Lorsque cela est possible dans les structures nationales du pays d'accueil, vous pouvez percevoir une rémunération pendant le stage d'adaptation. Toutefois, ceci ne constitue pas un droit.

C'est l'Etat membre d'accueil qui détermine votre statut mais lorsque les stagiaires bénéficient d'un statut au niveau national vous devez également en bénéficier.

57) Quel est le contenu de l'épreuve d'aptitude?

L'épreuve d'aptitude doit avoir pour seul objet de contrôler vos connaissances professionnelles et ne peut porter que sur les matières essentielles à l'exercice de la profession à propos desquelles des différences substantielles ont été constatées. Ces matières doivent avoir été bien identifiées dans la décision prise par l'autorité compétente; parmi ces matières peuvent figurer la connaissance de la déontologie applicable à la profession concernée.

L'épreuve d'aptitude peut être théorique (exemple: examen écrit) ou pratique (ex: test de ski sur piste).

58) Combien d'épreuves d'aptitude doivent être organisées par an?

En principe, le nombre d'épreuves d'aptitude doit dépendre du nombre de demandes introduites. Quoiqu'il en soit, au moins deux épreuves d'aptitude doivent être organisées par an. Pour les activités saisonnières comme l'activité de moniteur de ski, les épreuves doivent se concentrer sur la première partie de la saison.

59) Pouvez-vous vous présenter plusieurs fois à l'épreuve d'aptitude?

Oui, vous devez être autorisé à représenter l'épreuve en cas d'échec. Toutefois, c'est l'Etat membre d'accueil qui détermine le nombre de rattrapages auquel vous avez droit en tenant compte des règles en vigueur au niveau national.

60) Dans quel délai l'autorité compétente doit-elle prendre une décision après l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation?

La directive ne fixe aucun délai spécifique mais l'autorité compétente est tenue de prendre la décision le plus rapidement possible.

III. FRAIS

61) Peut-on vous demander de participer aux frais de traitement de votre dossier?

On ne peut vous demander aucune contribution financière lorsque vous bénéficiez du régime de la déclaration dans le cadre de la libre prestation de services (voir point A.2, question 23). En effet, dans ce cas, l'autorité de l'Etat d'accueil n'a pas à traiter votre dossier.

En revanche, dans les autres cas de figure, vous pouvez être amené à verser une somme pour le traitement de votre demande. Toutefois, cette somme ne doit pas excéder le coût réel du service fourni et être comparable à celle payée par les nationaux dans des circonstances semblables.

62) Peut-on vous demander une contribution financière pour une épreuve d'aptitude ou 'un stage d'adaptation?

Vous pouvez être amené à verser une somme pour l'organisation de l'épreuve d'aptitude ou du stage d'adaptation. Toutefois, cette somme ne doit pas excéder le coût réel du service fourni et être comparable à celle payée par les nationaux dans des circonstances semblables

IV. RECOURS

63) Quels sont vos droits en matière de recours juridictionnel?

La décision de rejet de votre demande (ou de vous imposer des mesures supplémentaires - ex: épreuve d'aptitude, stage d'adaptation) doit indiquer les motifs du rejet. Si les motifs ne sont pas indiqués dans la décision de rejet, vous avez le droit d'en exiger la communication. Si ces motifs ne vous sont pas communiqués ou si vous voulez les contester, vous avez le droit d'intenter un recours de nature juridictionnelle devant une juridiction de l'Etat membre d'accueil. Le recours juridictionnel que vous intenterez dans l'Etat membre d'accueil permettra de vérifier la légalité de la décision de rejet au regard du droit communautaire.

Dans le cadre du régime de l'établissement, (voir **point II**) vous pouvez également intenter un recours en l'absence de décision prise dans le délai imparti. En effet, tant qu'aucune décision n'est prise vous n'êtes pas en droit d'exercer votre profession sur le territoire de l'Etat membre d'accueil. Dans le cadre du régime de libre prestation de services (voir **point I**) il n'est en revanche pas nécessaire d'intenter un recours puisqu'en l'absence de décision prise dans les délais impartis vous êtes en droit d'effectuer la prestation.

Dans certains Etats membres un recours administratif est également ouvert. Le Point de contact pourra vous donner toute information utile sur les voies de recours mises en place au niveau national:

http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/contact-points/info-points_en.pdf

V. EXIGENCES LINGUISTIQUES

64) Peut-on exiger que vous connaissiez la langue de l'Etat membre d'accueil?

L'Etat membre d'accueil peut exiger que vous ayez une connaissance de la langue du pays d'accueil lorsque ceci se justifie en raison de la nature de la profession que vous souhaitez exercer. En tout état de cause, les exigences linguistiques ne doivent pas dépasser ce qui est objectivement nécessaire pour l'exercice de la profession en question (vocabulaire connaissance orale et/ou écrite, active et/ou passive).

Il convient par ailleurs de souligner que quelle que soit la profession réglementée en cause, le traitement de votre dossier se fera dans la langue de l'Etat membre d'accueil et le cas échéant, si une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation est exigé (voir questions 51 et 52) le déroulement se fera dans la langue de cet Etat membre.

La procédure de reconnaissance de votre qualification et la vérification éventuelle des connaissances linguistiques sont deux procédures distinctes. La reconnaissance de votre qualification professionnelle ne pourrait être refusée ou repoussée au motif que vous n'avez pas les connaissances linguistiques appropriées.

Il existe toutefois une exception à cette règle lorsque les connaissances linguistiques font partie de la qualification (*exemple: orthophoniste, professeur enseignant la langue du pays d'accueil*).

65) Peut-on vous imposer systématiquement un examen linguistique?

L'Etat membre d'accueil ne peut vous imposer systématiquement un examen linguistique. Chacun des documents suivants constitue une preuve suffisante des connaissances linguistiques:

- copie des titres obtenus dans la langue de l'Etat membre d'accueil;

- copie du titre attestant de la connaissance de la ou des langues de l'État membre d'accueil (par exemple diplôme universitaire, qualification délivrée par une chambre de commerce, qualification délivrée par un organisme de formation en langues reconnu tel que le Goethe Institut, etc.);

- preuve d'une précédente expérience professionnelle dans l'État membre d'accueil;

Ce n'est que si vous n'êtes pas en mesure de fournir un de ces documents qu'un entretien ou une épreuve (orale et/ou écrite) pourra vous être imposé(e).

VI. A QUI S'ADRESSER EN CAS DE PROBLEME

66) Qui peut vous aider au niveau national?

1) Vous pouvez vous adresser au **Point de contact** national si vous rencontrez des difficultés dans le cadre de la procédure de reconnaissance de vos qualifications professionnelles.

2) Vous pouvez également vous adresser au **Service d'orientation pour les citoyens (SOC)**.

Ce service fait appel à des experts juridiques indépendants qui vous fournissent gratuitement des conseils personnalisés sur vos droits en tant que citoyen européen. Les réponses sont données dans votre langue et dans un délai d'une semaine.

Vous trouverez plus d'informations sur ce service à l'adresse Internet suivante:

http://ec.europa.eu/citizensrights/front_end/index_fr.htm

3) Vous pouvez également faire appel au réseau **SOLVIT**.

SOLVIT est un réseau de résolution de problèmes en ligne: les États membres de l'UE y coopèrent pour régler, de façon pragmatique, les problèmes résultant de la mauvaise application de la législation du marché intérieur par les autorités publiques. Il existe un centre SOLVIT dans chaque État membre de l'UE (ainsi qu'en Norvège, en Islande et au Liechtenstein). Ces centres font partie de l'administration nationale et s'engagent à fournir des solutions entreprises réelles à des problèmes réels dans un bref délai de dix semaines. Les services fournis par SOLVIT sont gratuits. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les délais de recours, au niveau national ne sont pas suspendus si vous faites appel à SOLVIT. En revanche, si vous décidez d'introduire un recours au niveau national vous n'aurez plus la possibilité de faire appel à SOLVIT.

Vous trouverez des informations sur SOLVIT à l'adresse Internet suivante:

http://ec.europa.eu/solvit/site/index_fr.htm